



ARRÊTÉ N° 2026/044
fixant les modalités d'organisation des élections
au conseil d'administration du Centre
Départemental de Gestion de la fonction publique
territoriale de la Vienne

Le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment les articles 8 à 20-8 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Date des opérations électorales

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne intervient le 24 juin 2026 :

- pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés,
- pour l'élection au sein du collège spécifique des représentants des établissements publics non affiliés.

Concernant le collège spécifique des représentants du Département non affilié et des Communes non affiliées, il est procédé à leur désignation.

ARTICLE 2 : Composition et rôle de la Commission de recensement et de dépouillement des votes

Le Président du centre de gestion de la Vienne fixe la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985, comme suit :

Cette commission comprend 5 membres :

- Le Président du Centre de gestion de la Vienne ;
- Deux maires ;
- Un/e président/e d'établissement public local ;
- Un agent du Centre de gestion de la Vienne.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Edouard RENAUD – Président du CDG 86	Pascale GUITTET – 1 ^{ère} Vice-présidente du CDG 86
Gilbert BEAUJANNEAU – Maire de Nieul l'Espoir	Gisèle JEAN – Maire de Queaux
Josette COLAS – Maire de Saint Gaudent	Gérard PEROCHON – Maire de Senillé-Saint-Sauveur
Joël DAZAS – Président de la communauté de communes du Pays Loudunais	Eric BAILLY – Président CCAS de Pleumartin
Isabelle JADAUD-PRESSAT – DG du CDG 86	Vincent REVUELTA – DGA du CDG 86

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du centre de gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales.

La commission procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote et dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

AR Prefecture 1

086-288600232-20260428-ARRETE2026_044-AR
Reçu le 06/05/2026
Publié le 06/05/2026

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation des élections

ARTICLE 3-1 : Le Président du centre de gestion fixe, comme suit, le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions des articles 8 et 20-1 du décret du 26 juin 1985.

La répartition des sièges de titulaires au conseil d'administration est fixée comme suit :

- Représentants titulaires des communes affiliées : 18 sièges
- Représentants titulaires des établissements publics affiliés : 3 sièges
- Représentants du collège spécifique : 6 sièges
 - o *Dont communes* : 2 sièges
 - o *Dont établissements publics* : 2 sièges
 - o *Dont département* : 2 sièges

ARTICLE 3-2 : Les listes électorales sont établies par le Président du centre de gestion de la Vienne.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux du collège spécifique, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence.

Les listes électorales font l'objet le 16 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion et de publication sur son site internet : www.cdg86.fr.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3-3 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 22 mai 2026 au plus tard soit par courrier recommandé adressé au centre de gestion de la vienne, soit par mail à l'adresse : president@cdg86.fr.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 28 mai 2026 au plus tard, par mail ou courrier recommandé.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 3-4 : Chaque candidat tête de liste reçoit du centre de gestion de la Vienne, s'il en fait la demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux.

ARTICLE 3-5 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 3-6 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues aux alinéas 1 des articles 11 et 11-1, à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 des articles 12 et 20-5 du décret 85-643 du 26 juin 1985.

Les listes comportent, le nom et la date du scrutin, et dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu, ainsi que la mention de la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature.

Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 2 juin 2026, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au centre de gestion de la Vienne un feuillet de propagande.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats, soit le 2 juin 2026 à 16 heures au plus tard. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Les listes de candidats, font l'objet, le 3 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne et sur son site internet : www.cdg86.fr.

Toute liste non conforme aux prescriptions du présent article, incomplète ou déposée hors-délai, sera déclarée irrecevable.

ARTICLE 3-7 : Les bulletins de vote (lise de candidats) et, le cas échéant, le feuillet de propagande, sont fournis et imprimés par les candidats en format A4 210 x 297 mm et doivent parvenir au Centre de gestion de la vienne le 5 juin 2026, à 16 heures au plus tard.

Sur une première ligne, chaque bulletin de vote pour les représentants des communes et des établissements publics affiliés indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

ARTICLE 3-8 : Le vote a lieu par correspondance.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion de la Vienne.

Les bulletins portant la mention :

- « 1 voix » sont de couleur bleue,
- « 10 voix » de couleur jaune,
- « 100 voix » de couleur rose.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics affiliés sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin servant au vote des présidents des établissements publics non affiliés sont de couleur blanche.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».
- Pour les représentants des établissements publics locaux au collège spécifique : « Election des représentants des établissements publics locaux au sein du collège spécifique du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de dépouillement :

« M. le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion de la Vienne, Téléport 1, Avenue du Futuroscope, Arobase 1, CS 20205, CHASSENEUIL-DU-POITOU, 86962 FUTUROSCOPE CEDEX ».

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- « Nom... »
- « Prénoms... »
- « Mandat électif détenu... ».
- « Commune ou établissement public... »
- « Code postal... »
- « Signature... ».

ARTICLE 3-9 : Les bulletins de vote et, le cas échéant, les feuillets de propagande, ainsi que les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public par le Président du Centre de gestion le 11 juin 2026 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires des communes affiliées ou aux présidents d'établissement public affiliés est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public.

Le nombre de voix dont dispose chaque maire dont la commune est affiliée au centre de gestion de la Vienne est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, constatés au 1^{er} mars 2026.

Le nombre de voix dont dispose chaque président dont l'établissement public local est affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci, constatés au 1^{er} mars 2026.

Concernant le collège spécifique, chaque Président dispose d'une voix par établissement public non affilié.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

ARTICLE 3-10 : Les bulletins de vote doivent parvenir au Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le 24 juin 2026, à 16 heures au plus tard.

ARTICLE 3-11 : La commission mentionnée à l'article 2 procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 25 juin 2026.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

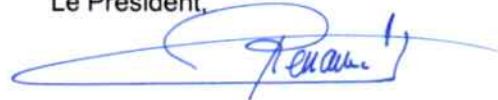
Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne et publiés sur le site internet : www.cdg86.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vienne, à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Vienne, affiché dans les locaux du centre de gestion et publié sur le site internet : www.cdg86.fr.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou,
Le 28 avril 2026,

Le Président,



Edouard RENAUD

L'AUTORITE TERRITORIALE :

** Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*